



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0812 94 10 016 BIS
COMMUNE : RUNGIS

ARRÊTÉ n°2016/773 du 14 mars 2016

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - Société GENERIS POINT A sise à RUNGIS, 2 rue de Corse.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R.511-9, R.512-31, R.513-1 et R.513-2,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/4591 du 23 novembre 2001 portant autorisation d'exploitation à Rungis, dans le MIN, rues de Corse et du Croissant, d'un centre de tri et de transfert de déchets dénommé "Point A",
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/6067 du 2 juillet 2014 portant réglementation complémentaire des installations soumises à la mise en œuvre des garanties financières et exploitées à cette adresse par la société GENERIS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/105 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis DECLERCK, Sous-préfet chargé de mission, Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne,
- VU la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2662-2 de la nomenclature des installations classées, et adressée par la société GENERIS le 22 février 2011,
- VU le rapport établi le 25 janvier 2016 par l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 février 2016,
- CONSIDÉRANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées et en vertu des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées par la société GENERIS,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTEARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société GENERIS sise rues de Corse et du Croissant dans le MIN de RUNGIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du site dénommé "Point A".

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE

Le tableau du titre I 2° annexé à l'arrêté préfectoral n° 2001/4591 du 23 novembre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Volume des activités	Régime
2714[A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être présent : 4 000 m ³ de résidus sec : - bois, - papiers/cartons, - plastiques	A
2716[A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Collectes sélectives : 12 000 t/an Déchets d'emballages : 75 000 t/an Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 1 000 m ³ (300 tonnes)	A
2713[D]	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² .	Surface maximale de stockage de 120 m ²	D

A : autorisation ; D : déclaration.

ARTICLE 3 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Articles L514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

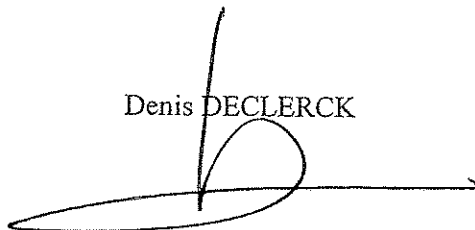
II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de RUNGIS, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet
Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a loop and then extends horizontally to the right.

